

Anticiper la modification d'engin

Méthode. Apporter des changements à une machine en service peut être tentant. Avant de franchir le pas, il faut toutefois se conformer à un certain nombre de règles.

Une modification correspond à toute opération de remplacement, déplacement, ajout ou suppression d'une pièce, d'une (quasi-)machine, d'une fonction ou d'un équipement interchangeable. Il peut également s'agir d'une modification de l'application définie de la machine. Dans tous les cas, cette intervention est non prévue par le constructeur dans sa notice d'instructions.

De nombreuses raisons peuvent motiver le souhait d'apporter des changements à une machine en service. En voici les exemples les plus communs, qui peuvent s'additionner :

- augmenter la productivité
- améliorer la sécurité ou l'ergonomie
- réaliser une opération de remanufacturing ou de rétrofit (à la demande parfois des autorités)
- mettre en œuvre une nouvelle recommandation de la Cnam.

Maintien en état de conformité

Toute machine utilisée doit être maintenue en conformité avec les règles applicables lors de sa première mise en service sur le territoire de l'Union européenne, y compris au regard de la notice d'instructions. Cette responsabilité incombe à l'employeur-utilisateur au titre de la réglementation (1).

Aussi, avant tout changement et afin de remplir son obligation de résultat de maintien en état de conformité (2), l'employeur-utilisateur doit mener une évaluation globale des risques, constituer un dossier, mais aussi mettre à jour la notice d'instructions, former les opérateurs et ceux affectés par l'opération au moment de l'intervention sur la machine modifiée, puis informer des risques liés au changement. Le dossier de modification est un élément central qui doit contenir un descriptif de l'intervention et le résultat de l'évaluation des risques.

Important : il est essentiel de contacter en premier lieu le constructeur d'origine avant d'envisager toute intervention sur une machine en service. Il n'y a toutefois pas lieu de produire une nouvelle déclaration de conformité CE, ni même un nouveau marquage CE de la machine qui a fait l'objet d'une modification.

Évaluation des risques

L'évaluation globale des risques, qui doit rester limitée à la modification, est un préalable avant toute opération. L'employeur-

utilisateur doit mener cette évaluation en englobant une analyse de risques propre à la modification de la machine elle-même (analyse « machines ») et une évaluation des risques au niveau du (des) poste(s) de travail et de l'environnement de travail (analyse « in situ »), c'est-à-dire en tenant compte du site et de son organisation.

Pour ce qui relève de l'analyse de risques « machines », la méthode doit être comparable à celle mise en œuvre par le constructeur dans le cadre de la conception (directive « Machines » [3]), en prenant en compte, autant que faire se peut, l'évolution de l'état de l'art depuis la première mise sur le marché de la machine. Il est donc fortement recommandé que l'employeur-utilisateur se rapproche du constructeur d'origine afin de définir avec lui le cahier des charges précis relatif au projet de modification.

Dialogue avec les constructeurs

Le cahier des charges permet à l'employeur-utilisateur d'exprimer précisément son besoin et ses exigences, ainsi que de consulter les constructeurs. Il constitue une pièce maîtresse qui permet de minimiser l'éventualité d'un litige ultérieur. Cette étape de formalisation, qui se nourrit d'échanges réguliers avec le(s) constructeur(s), permet aussi un gain de temps par la suite dans l'établissement du dossier de modification. Le(s) constructeur(s) s'appuie(nt) alors sur ce document pour proposer des solutions, une offre chiffrée avec des délais de mise en œuvre.

Richard Cleveland,
secrétaire général du pôle technique du Cisma

(1) Directive 2009/104/CE du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

(2) Article R4322-1 du Code du travail, sachant que le maintien en état de conformité et l'évaluation globale des risques sont des obligations pendant toute la phase d'utilisation, y compris a fortiori lors d'une opération de modification.

(3) Directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines.